

Objet : Convention relative à l'intervention de Florian Mermin à l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté n°A2020-494 en date du 23 juillet 2020 portant délégation à Morgane Prigent, directrice de l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert ;

Vu le projet de convention relatif à l'intervention de Florian Mermin

Considérant la nécessité de cette intervention pour l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer la convention avec l'artiste Florian Mermin pour la production, les droits d'exposition de ses œuvres, et ses interventions au sein de l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert. La dépense en résultant établie pour un montant total de 3380€ sera payée en deux versements (2000 € et 1380 €) et sera imputée sur le budget en cours.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Mame
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 30/09/2022

Pour le président, par délégation,
Morgane Prigent
Directrice de l'Ecole et Espace d'art
contemporain Camille Lambert



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 03/10/2022

Affiché / Publié le : 03/10/2022